



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65

Marseille, le **29 JUIN 2023**

N°30-2023 ANT/PC

**Arrêté préfectoral complémentaire portant reconnaissance d'antériorité
de l'échangeur du Puits Morandat sur la RD6
sur la commune de Gardanne
au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement
et autorisant la requalification et les travaux d'entretien de cet échangeur**

VU la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-6 et R.214-53 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à la période 2022-2027 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Arc approuvé le 13 mars 2014 ;

VU la demande de reconnaissance d'antériorité et de requalification de l'échangeur du Puits Morandat sur la commune de Gardanne, présentée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône par courrier du 9 mars 2023 et enregistrée sous le numéro n°30-2023 ANT/PAC ;

VU le courrier en date du 6 juin 2023 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Mer, Eau et Environnement, Pôle Milieux Aquatiques, déclarant le dossier recevable ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire portant reconnaissance d'antériorité de l'échangeur du Puits Morandat sur la RD6 sur la commune de Gardanne au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et autorisant la requalification et les travaux d'entretien de cet échangeur, notifié au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, dans le cadre de la phase contradictoire, par courrier du 14 juin 2023 ;

VU la réponse du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône formulée par courrier du 27 juin 2023 ;

Considérant que l'échangeur du Puits Morandat sur la RD6 a été construit avant les décrets d'application de la loi sur l'eau de mars 1993 ;

.../...

Considérant que dans le cadre des travaux de requalification de l'échangeur du Puits Morandat, il est nécessaire de modifier la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, un dossier portant reconnaissance d'antériorité a été élaboré conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a fourni les informations demandées par l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments portés à la connaissance du préfet nécessitent des prescriptions afin de préserver l'environnement en phase travaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Direction des Routes et des Ports – Arrondissement d'Aix-en-Provence
20 rue Tübingen
13098 Aix-en-Provence

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité de l'échangeur du Puits Morandat (RD6) sur la commune de Gardanne, au titre de la loi sur l'eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône est désigné ci-après le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux de requalification de l'échangeur du Puits Morandat conformément à son dossier de demande susvisé en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté et aux réglementations.

Les ouvrages ou travaux, concernés par la présente reconnaissance d'antériorité relèvent de la rubrique suivante, telle que définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface de l'échangeur actuel est d'environ 3,02 ha. Il intercepte un bassin versant naturel de 6,3ha. L'ensemble représente une surface 9,32 ha Déclaration

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages existants

L'infrastructure de l'échangeur du Puits Morandat sur la RD6 concernée par le présent arrêté est localisée dans le département des Bouches-du-Rhône, sur la commune de Gardanne, au niveau du point de repère 11+110. Il a été construit entre 1980 et 1983, antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 (annexe 1).

L'échangeur est constitué de trois carrefours :

- 1) Le carrefour giratoire sur la RD60 au Nord ;
- 2) Les connexions à la RD6 Sud → Nord ;
- 3) Le double cédez-le-passage sur la RD8c au Sud.

La surface globale de l'impluvium routier existant est d'environ 3,02 ha.

Le projet intercepte un bassin versant amont d'une surface totale d'environ 6,3 ha. La localisation de ce bassin versant est cartographiée en annexe 2.

L'échangeur se situe dans le bassin versant de l'Arc. Aucun cours d'eau pérenne n'est identifié à proximité directe. Il se situe au droit de la masse d'eau souterraine « Formations variées et calcaires fuvéliens et jurassiques du bassin d'Aix » (code SDAGE : FRDG210).

Le site est desservi par un réseau de fossés de bord de chaussée et d'ouvrages de traversée en liaison avec ces fossés.

Sur le périmètre d'étude et jusqu'aux exutoires concernés (la Sèbe, affluent du Grand Vallat à l'Ouest et la Luyne à l'Est), aucun ouvrage de gestion qualitatif et / ou quantitatif des eaux pluviales n'est présent.

Article 4 : Requalification de l'échangeur

La requalification de l'échangeur du Puits Morandat consiste en la réalisation des aménagements suivants :

L'optimisation du giratoire Nord avec l'aménagement :

- d'une deuxième voie de circulation dans l'anneau ;
- d'une deuxième voie d'entrée sur la RD60 ;
- d'une deuxième voie de sortie sur l'ouvrage d'art ;
- d'une deuxième voie d'entrée sur la bretelle RD6 Gardanne.

L'optimisation du carrefour Sud avec l'aménagement :

- La reprise du carrefour en T de la RD8c avec création d'une voie de tourne-à-gauche ;
- L'élargissement de la RD8c provenant de Gardanne pour aménager une deuxième voie et dissocier la voie de tourne à droite de la voie directe.

La mise à deux voies de la bretelle RD6 provenant de Marseille et de la bretelle provenant de Gardanne.

Revêtement des voies dédiées aux modes doux :

Le revêtement des pistes cyclables sera perméable permettant une infiltration des eaux de pluie, ne nécessitant pas de raccordement au réseau d'assainissement.

Les trottoirs seront proposés avec un revêtement de sol stabilisé perméable.

La surface nouvellement imperméabilisée est de 1 512 m².

Le volume de rétention (annexe 3) pour la compensation de l'imperméabilisation sera de 149m³ réparti comme suit :

- bassin de 30 m³ au niveau de la RD60
- bassin de 59 m³ au niveau de la bretelle RD6/RD60
- bassin de 30 m³ au niveau de la bretelle RD6/RD8c
- bassin de 30 m³ au niveau de la RD8c.

Afin d'éviter tout risque d'obstruction, les orifices de fuite auront chacun un diamètre de 100 mm.

Les bassins ont un volume minimum de 30 m³ confinable afin d'assurer la rétention d'une pollution accidentelle.

Le bassin de 59 m³ au niveau de la bretelle RD6/RD60 est également doté d'un volume mort permettant le traitement des pollutions chroniques.

Gestion des eaux pluviales du bassin versants extérieurs au sud du projet :

Le bassin versant au sud de la RD8c est intercepté par un fossé existant.

Le maintien du fonctionnement de ce fossé, sans modification des écoulements amonts après aménagement, nécessite la mise en place :

- de collecteurs Ø500 sur 25 ml ;
- d'un dalot de 1.00 m x 0.50 m sur 75 ml ;
- d'une conduite Ø1000 sur 75 ml à 80% de remplissage, pente à 1.0%.

Article 5 : Prescriptions relatives aux travaux

Les travaux sont mis en œuvre conformément aux engagements et mesures prévus dans le dossier de demande susvisé, dans le respect des points qui suivent :

- le bénéficiaire est tenu de faire respecter les prescriptions du présent arrêté aux entreprises retenues pour les travaux et s'en porte garant ;
- le planning des travaux devra être mis en cohérence avec le calendrier écologique – la période d'intervention adaptée se situe entre septembre et février (hors période de reproduction, hors intempéries...) ;
- en amont des travaux, la visite d'un écologue est requise sur le site. Il devra procéder à la détection éventuelle d'espèces animales présentes sur les lieux, notamment la Tarente de Mauritanie, et mettre en place la procédure de mise en isolement de ces espèces. Un rapport d'intervention sera mis à disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) ;
- un protocole d'abattage, d'arrachage, de destruction et d'enlèvement des espèces envahissantes devra être établi par un expert et suivi pendant les travaux. Ce protocole devra être fourni sur demande de la DDTM13 ou des services en charge des contrôles du respect des mesures environnementales ;
- en cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier la ou les entreprise(s), sous la responsabilité du bénéficiaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur l'environnement : le bénéficiaire est tenu d'en informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau de la DDTM13 et de lui faire connaître les mesures correctives mises en œuvre ainsi que les dispositions prises, afin d'éviter que cela ne se reproduise ;
- toutes les dispositions sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles : en cas de pollutions accidentelles, le bénéficiaire, la ou les entreprise(s) en charge des opérations de travaux en informe immédiatement les services en charge du contrôle et de la police de l'eau de la DDTM13 ;
- limiter les emprises de travaux au strict minimum ;
- mettre en défens des secteurs arborés et à proximité immédiate des zones de travaux ;
- procéder à l'installation de gîtes artificiels au droit ou à proximité du projet (pierriers ou hibernaculums) à l'attention des reptiles présents sur la zone des travaux ;
- les zones de stockage de la base vie du chantier seront implantées préférentiellement sur des secteurs déjà artificialisés ou rudérales. L'aire de stationnement et de stockage des matériaux sera imperméabilisée (géomembrane...). Toutes les opérations de ravitaillement et d'entretien d'urgence seront réalisées sur cette aire. Elle sera équipée de dispositifs permettant de collecter, de décanter et au besoin de piéger les déversements de substances polluantes ;
- les matériaux déblayés seront stockés en dehors de la zone inondable en cas de réutilisation ou directement acheminés vers une filière de valorisation ou d'élimination ;
- les produits seront stockés de manière à éviter tout épandage de polluants sur le sol ;
- les engins et le matériel seront lavés en ateliers ;
- le chantier devra respecter la réglementation relative à la gestion des huiles et des lubrifiants (selon le décret n°77-254 du 8 mars 1977) ;
- les huiles usées et les liquides hydrauliques seront récupérés et stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé ;
- les entreprises veilleront à ce que le matériel utilisé soit en bon état de marche et ne présente pas de fuite d'huile. L'entretien des engins sera réalisé dans les ateliers spécialisés des entreprises et non sur le site des travaux ;

- le stockage des déchets sera réalisé sur des zones confinées afin d'éviter toute dispersion vers le milieu naturel ;
- le stockage sans protection ne concernera que les déchets inertes prévus pour une réutilisation ultérieure en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion de ces produits dans les eaux souterraines ;
- l'enfouissement des déchets et leur incinération sur le chantier sont strictement interdits ;
- le chantier sera équipé en matériel adapté permettant de faire face à un accident prévisible ;
- aucun rejet direct n'est autorisé sans traitement préalable vers les eaux superficielles ou souterraines ;
- les prévisions météorologiques seront surveillées pendant toute la durée du chantier pour éviter les terrassements et les interventions dans les axes d'écoulement (fossés, ouvrages hydrauliques) en période pluvieuse ;
- en fin de travaux toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués, et le terrain sera laissé propre et remis en état ;
- dans un délai de trois mois après travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau de la DDTM13, les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

Article 6 : Exploitation et entretien

L'entretien et l'exploitation des ouvrages sont assurés sous la responsabilité du bénéficiaire.

Il est tenu d'assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et des ouvrages hydrauliques.

L'entretien et la maintenance des ouvrages doivent être réalisés régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs,
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants,
- maintenir leur pérennité.

Des visites régulières, consistant à une inspection visuelle des ouvrages, sont réalisées par le bénéficiaire (annuelles et après chaque événement pluvieux de forte importance).

Il assure les travaux de curages, nettoyages et remise en état éventuel en fonction des problèmes révélés lors de ces visites.

Le responsable de l'entretien et de l'exploitation tiendra un registre des opérations réalisées.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents en phase d'exploitation

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objets du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM13 par le bénéficiaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 8 : Éléments relatifs aux travaux et à l'exploitation à transmettre aux services de l'État

Les services de la DDTM13 doivent être informés de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant ceux-ci.

Le bénéficiaire transmettra :

Article	Objet	Échéance	Service Destinataire
Art 5	En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier : mesures correctives mises en œuvre ainsi que les dispositions prises, afin d'éviter que cela ne se reproduise	Immédiatement, dès connaissance d'une situation d'incident	DDTM13
Art 5	Plans de récolement de l'ensemble des aménagements	3 mois après les travaux	DDTM13
Art 6	Registre d'entretien et d'exploitation	Sur demande des services en charge de la police de l'eau. Tous les trois ans.	DDTM13

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le registre d'entretien et d'exploitation prévu à l'article 6 sera tenu à disposition des services exerçant la police de l'eau et transmis à la DDTM13 tous les trois ans.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente reconnaissance d'antériorité et autorisation de travaux, il peut être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-5 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui peuvent être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 10 : Modifications

Toute extension ou modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments communiqués pour la demande de reconnaissance d'antériorité, est portée par le bénéficiaire, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 11: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gardanne ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gardanne pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au préfet des Bouches-du-Rhône ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune de Gardanne,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,
- Le Chef de service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **29 JUIN 2023**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

Annexe 1

Localisation



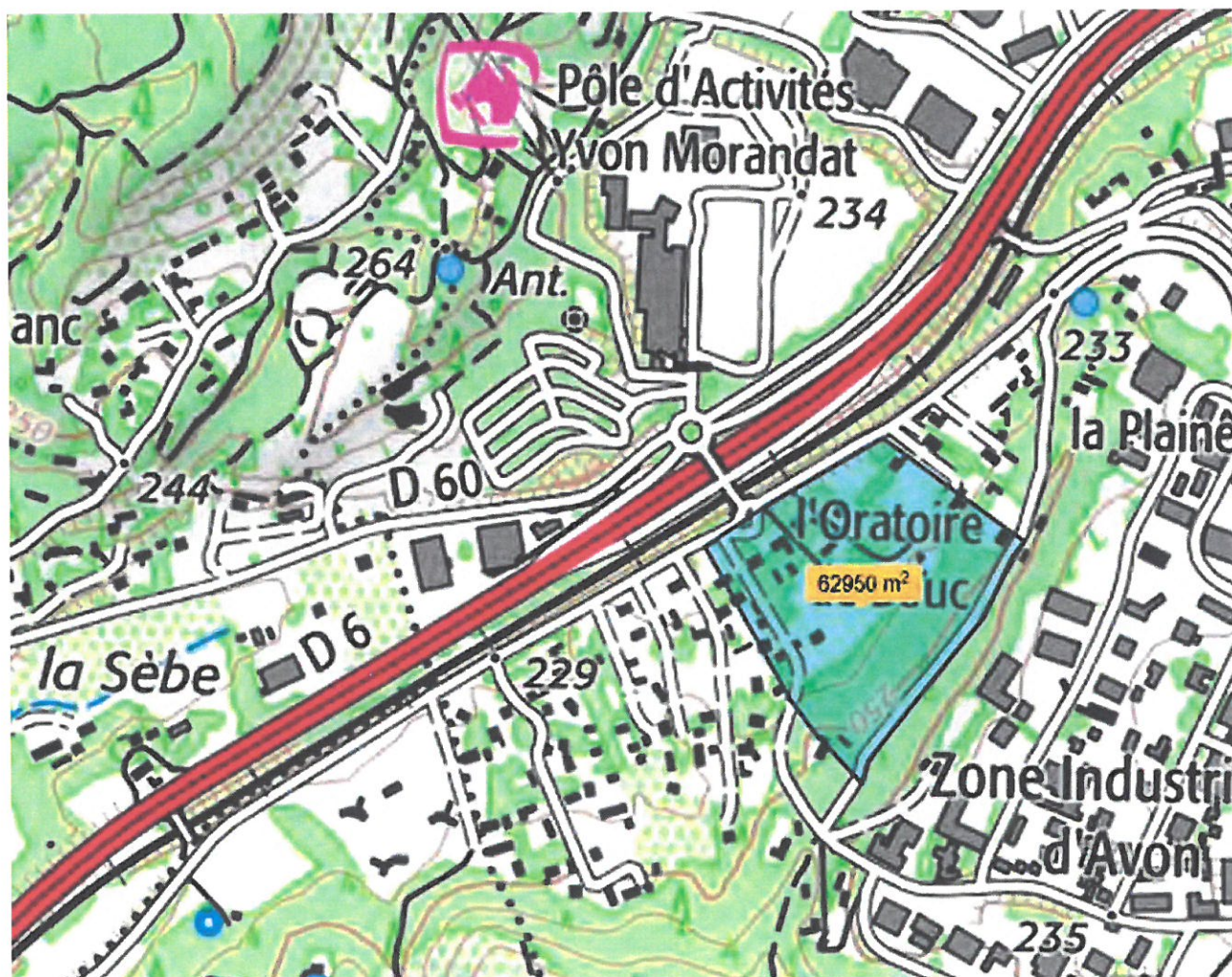
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 30.2023 ANT/PC
DU 29 JUIN 2023

Anne LAYBOURNE

Annexe 2

Identification du bassin versant amont



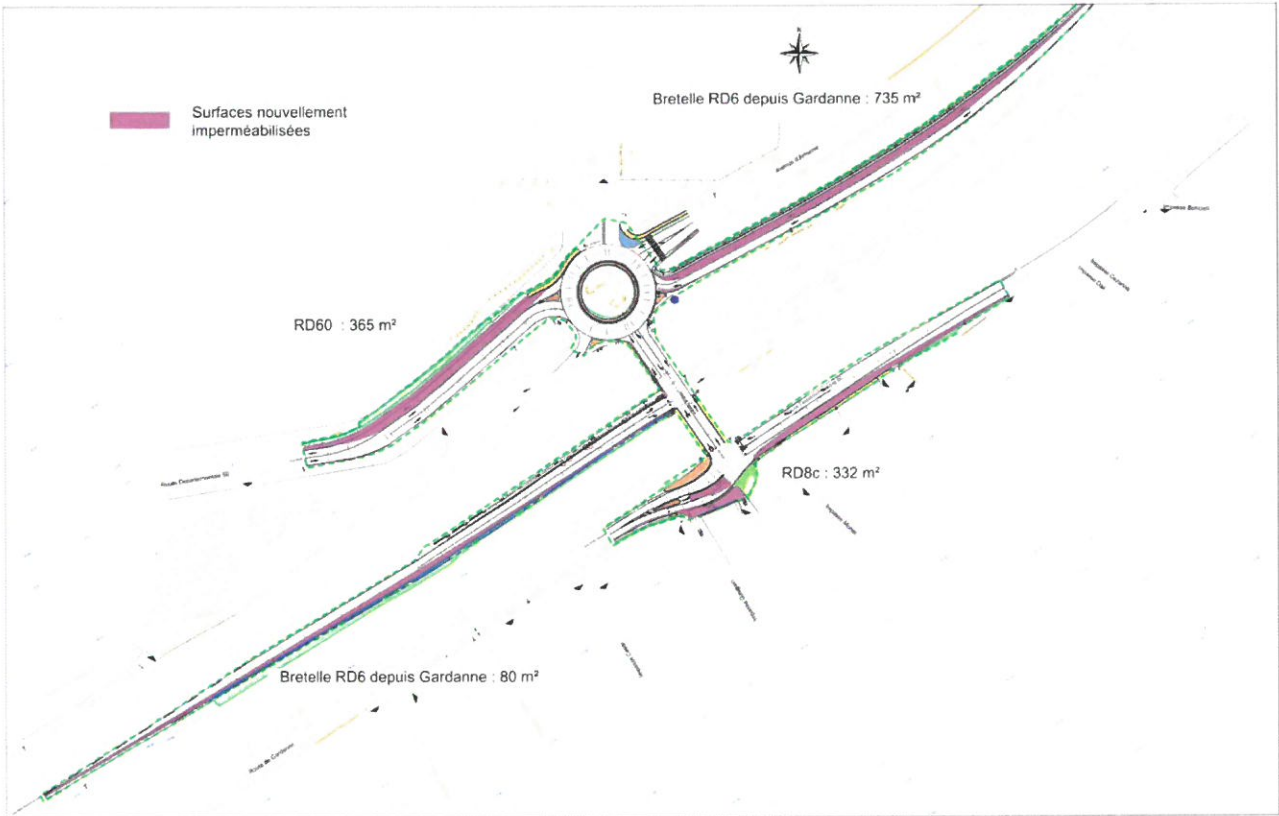
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 30 2023 ANT/PC
DU 29 JUIN 2023

Annexe 3

Surfaces imperméabilisées, localisation des bassins



Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 30-2023 ANT/AC
DU 29 JUIN 2023


Anne LAYBOURNE